Réf : 009/RO-SNOIE/ECODEV/112020

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

DE VERIFICATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEE DANS LES VILLAGES MINKENG, MANSOULEY, GAH, WOUE ET INA

Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun

Novembre 2020

APPROUVÉ

Date d'Approbation	13/01/2021
Référence PV	37ème CTE
Visa	

Ecosystèmes et Développement

Tel: 00 237 243 691 861 ▌Email: eco4dev@gmail.com ▌B.P.: 17063 Yaoundé – Cameroun

Site web: www.eco4dev.org

Les informations contenues dans ce rapport relèvent de la seule responsabilité d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires du projet CV4C

Projet : ***« Voix des citoyens pour le changement : Observation forestière dans le Bassin du Congo (Projet CV4C) »***

Référence du projet : ENV / 2016 /380-500

Nature du document : Rapport de mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale, effectuée dans les villages Minkeng, Mansouley, Gah, Woue et Ina Arrondissement de Ngambé-Tikar, Département du Mbam et Kim Région du Centre – Cameroun.

Période : Novembre 2020

Date de transmission : 19 Janvier 2021 (DRFoF-Centre)

Auteur : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.: 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 680 690 107

Crédit photos : © ECODEV 2020

Organisation	Ecosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	10 – 14 Novembre 2020
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact :	**B.P**. : 17 063 Ydé / **Tél.** : 00 237 680 690 107/ **E-mail** : eco4dev@gmail.com
Signature :	Ecosystèmes et Développements ECODEV B.P. 17063 Yaounde-Cameroun Coordonnateur Germain Ndebi

Sommaire

Sigles abréviations et acronymes 4
1. Résumé exécutif 5
2. Contexte et justification 7
3. Objectifs de la mission 9
4. Matériel méthodologie et composition de l'équipe 9
4.1. Matériel 9
4.2. Méthodologie 10
4.3. Composition de l'équipe 10
5. Résultats obtenus 11
5.1. Faits observés et imagerie 11
5.1.1. Faits observés 11
5.1.2. Imagerie des faits 11
5.2. Synthèse des entretiens 13
5.2.1. Membres des communautés 13
5.2.2. Personnel de la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune (DDFOF) du Mbam et Kim 14
5.3. Cartographie des faits 14
5.4. Analyse des faits 17
5.4.1 Exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national 17
5.4.2 Exploitation non autorisée dans une forêt communautaire 18
5.4.1 Destruction des marques du marteau forestier sur le bois. 19
6. Difficultés rencontrées 19
7. Conclusion et recommandations 19
8. Annexes 20
8.1. Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS 20
8.2. Annexe 2 : Volumes calculés dans les parcs par village visités par l'équipe de mission 22

Sigles abréviations et acronymes

AAC	Assiette Annuel de Coupe
APN	Appareil Photo Numérique
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire relatif à l'Application des Réglementations forestières, la Gouvernance et aux Echanges Commerciaux des bois et produits dérivés
DDFOF	Délégation Départementale des Forêts et de la Faune
CPCFC	Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse
ECODEV	Ecosystèmes et Développement
EPI	Equipement de Protection Individuelle
FDN	Forêt du Domaine National
FODER	Forêts et Développement Rural
GC	Guide Communautaire
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OSC	Organisation de la Société Civile
SCR	Système de coordonnées de Référence
SMK	Scierie du Mbam et Kim
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de Coupe
FC	Forêts Communautaires

1. Résumé exécutif

L'arrondissement de Ngambé-Tikar situé dans le département du Mbam et Kim est jonché de plusieurs titres d'exploitation en activité. D'après la liste des titres valides attribués en date du 29 Avril 2020, on compte dans cet arrondissement : 03 ventes de coupes (0804401, 0804411 et 0804410) ; 20 forêts communautaires et 03 Unités Forestières d'Aménagement (08003, 08004 et 08005). Parmi les exploitants de ces titres forestiers l'on a la société *« les Scieries du Mbam et Kim »* (SMK) et le Groupe d'Initiative Commune JAN (GIC JAN) dont les activités d'exploitation auraient été observées hors de la vente de coupe N° 08 04423 et de la forêt communautaire (FC) leurs appartenant respectivement. C'est ce qui ressort de l'information portée à l'attention de l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) en date du 23 Octobre 2020 par les populations de villages Minkeng, Mansouley, Gah, Woue et Ina. Suite à cette dénonciation, une équipe d'ECODEV s'est rendue du 10 au 14 Novembre 2020 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

- Dans les FDN située dans les villages Ina, Woué, Mansouley, Minkeng et Gah :
  - Trente-neuf (39) souches non marquées d'essences diverses ;
  - Quinze (15) parcs à bois crées donc 07 vidés de leur contenu et les huit (08) autres contenant des billes de bois encore en bonne état, d'un volume total de 226,7932 m ^{3}; avec certaines d'entre elles portant la marque « saisie » du marteau forestier ;
  - Sept (07) souches localisées sur les pentes de plus de 60% ;
  - Trois (03) souches localisées dans des marécages inondés temporairement (MIT) ;
  - Une (01) souche sur une pente de plus de 60% et à 5m d'un cours d'eau.
- Dans la forêt Communautaire ADIMMN située dans le village Gah :
  - Neuf (09) souches non marquées d'essences diverses ;
  - Six (06) billes de Tali en bonne état présentes dans deux (02) parcs à bois, d'un volume total de 27,1758 m^3, avec 02 d'entre elles portant la marque « saisie » du marteau forestier ;

Les faits ainsi observés amènent à présumer les infractions suivantes :

- Le non-respect par le GIC JAN des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) dans la forêt communautaire d'ADIMMN, en violation des dispositions de l'article 3 alinéa 17 de ces normes, et réprimé par les dispositions de l'article 125 de la loi du

27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la Faune et de la pêche. L'exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national par l'entreprise SMK attributaire de l'UFA 08003, en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimé par les dispositions de l'article156[1] de la même loi ;

- L'exploitation forestière en grume dans les FC sans autorisation, en violation des dispositions de l'article 54[2] et réprimé par les dispositions de l'article 156 de la loi forestière de 1994.

Eu égard à ce qui précède, la mission recommande au MINFOF d'instruire une mission de contrôle forestier dans la localité afin d'évaluer le niveau de légalité des activités qui s'y déroulent, de sanctionner les contrevenants conformément à la législation en vigueur, de procéder à un inventaire exhaustif des billes abandonnées, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères.

[1]**Article 156.-** est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des Articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ; - l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'Article 39 (2) ci-dessus ;
- l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'Article 40 (1) ci-dessus ;
- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessous ;
- la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'Article 72 ci-dessus ;
- la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;
- l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;

[2] **Article 54. -** L'exploitation d'une forêt communautaire se fait pour le compte de la communauté, en régie, par vente de coupe, par autorisation personnelle de coupe, ou par permis, conformément au plan de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts.

2. Contexte et justification

Le Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) est certifié sur la norme internationale de qualité (ISO 9001 : 2015) depuis le 16 Avril 2018. Il vise à renforcer le système de vérification la légalité (SVL) des opérations forestières. Ce système a été développé dans l'optique d'harmoniser les approches d'OIE menées par la les organisations de la Société Civile (OSC) Camerounaise, afin de rendre plus efficace et crédible les activités d'OIE par l'assurance et la gestion de la qualité.

A cet effet, en date du 23 Octobre 2020, l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV) partenaire du SNOIE a reçu une information portant concernant des activités d'exploitation forestière présumées illégales qui seraient en cours dans les forêts du domaine national (FDN) et dans la vente de coupe N° 08 04423 appartenant à la SMK. Plus précisement, l'activité aurait lieu dans les villages Mansouley, Minkeng, Gah, Ina et Woue localisés dans l'arrondissement de Ngambé-Tikar.

D'après les populations des villages cités ci-dessus, il ressort que l'activité d'exploitation forestière effectuée par la Scierie du Mbam et Kim (SMK), le GIC JAN, MONCHI Alexandre et d'autres exploitants non identifiés se ferait sans autorisation légale de la part de l'administration en charge des forêts.

Suite à ces informations, ECODEV a effectué une mission de vérification dans les localités de Mansouley, Minkeng, Ina et Woué pendant la période du 10 au 14 Novembre 2020, à l'effet d'observer et documenter les faits, afin de les porter à l'appréciation de l'administration en charge des forêts. La dite mission est intervenue dans le cadre de la mise en œuvre du projet « *Voix des Citoyens pour le Changement : Observation forestière dans le bassin du Congo*[3] » (projet CV4C).

[3] Projet mis en œuvre par FODER, en partenariat avec le CIDT

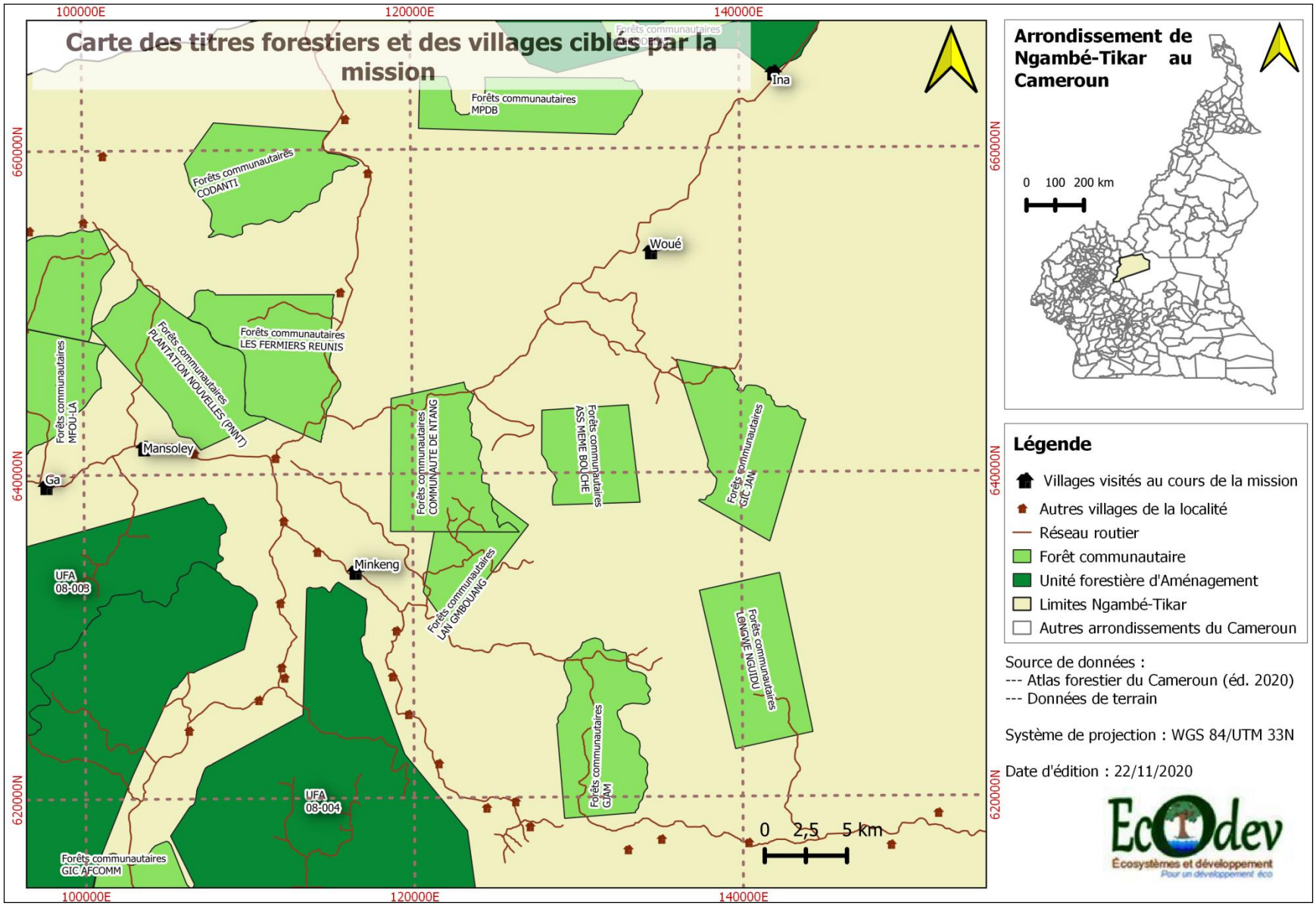

Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif général de la mission était de vérifier et documenter les informations sur les présomptions d'activités forestières illégales perpétrées dans la localité suivant les exigences préconisées par l'approche du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE). De manière spécifique, il a été question de :

1. Identifier et documenter tous les titres forestier valides autours des villages Mansouley, Minkeng, Ina, Woué et leurs environs ;
2. Réaliser des entretiens documentés avec les communautés riveraines et les autorités administratives et traditionnelles ;
3. Analyser les faits observés au regard des textes juridiques qui régissent l'activité forestière ;
4. Documenter l'activité d'exploitation forestière dans les villages Mansouley, Minkeng, Ina, Woué et leurs environs ;
5. Formuler des recommandations aux administrations compétentes en charge de la gestion des ressources forestières.

4. Matériel méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériel

Pour un déploiement effectif de l'équipe sur le terrain, un certain matériel s'est avéré nécessaire. A cet effet, il a été question de :

- 02 motocyclettes
- 01 GPS Garmin GP Map 60 ;
- 01 décamètre ;
- 02 appareils photo numérique (APN) ;
- 02 paires de piles alcalines ;
- 02 ordinateurs portables ;
- Des équipements de protection individuelle (EPI) ;
- Les outils de collecte des données (bloc note, stylo à bille, fiches, etc.) ;
- Les copies de textes juridiques ;
- La documentation sur les titres valides, ainsi que les entreprises agréées à la profession forestière.

4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté à rencontrer les autorités administratives et les organisations en activités dans la localité de Ngambé-Tikar. Des entretiens en présentiel ont aussi eu lieu avec quelques membres des communautés cibles de la mission et avec le personnel local et départemental de l'administration en charge des forêts.

La collecte des indices d'activité d'exploitation forestière a été effectuée dans les sites d'exploitation (parcs à bois, billes abandonnées, souches…), avec l'aide des guides choisis dans les villages riverains aux zones exploitées.

La collecte des données sur le terrain a été effectuée à l'aide d'outils et d'appareils adéquats. Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire des résultats de qualité. Il a été question de Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits, Microsoft Excel 2007 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (*.txt et .csv*) nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ; *QGIS*, version *3.12.2 Bucaresti*, pour la production des cartes ;

Pour le cubage[4], le volume de chaque bille a été calculé selon le barème suivant :

$V = (pi/4) \times D^2 \times L$ où :

V = volume de la bille (m^3) ;

L = longueur de la bille (m);

D = diamètre moyen[5] de la bille (m) ;

Pi/4 = 0,785.

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- Une Ingénieure des Eaux Forêts et Chasses, chef de mission ;
- Un Juriste publiciste outillé sur la législation forestière et environnementale ;

A ces deux personnes se sont jointes :

- 02 guides communautaires.

[4] Article 123 (3) du Décret n° 95/531/pm du 23 aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forets.

[5] Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

5.1.1. Faits observés

Les indices relevés par l'équipe de mission portent sur huit (08) espèces différentes à savoir : le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba)*; le Tali (*Erythrophleum ivorense*), Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), le Koto (*Pterygota macrocarpa*), le Fraké (*Terminalia superba*), l'Eyek (*Erythrophleum ivorense*), l'Acadjou (*Khaya ivorensis*), l'Iroko (*Milicia excelsa*) ;

Les faits ci-dessous ont été observés :

- Dans les FDN des villages ciblés par la mission (Ina, Woué, Mansouley, Minkeng et Gah) :
  - Trente-neuf (39) souches non marquées d'essences diverses ; soit : 13 de Tali (*Erythrophleum ivorense*), 17 de Doussié blanc (*Afzelia africana*), 04 d'Iroko (*Milicia excelsa*), 01 de Koto (*Pterygota macrocarpa*), 01 de Fraké (*Terminalia superba*) ,02 d'Eyek (*Erythrophleum ivorense*) et 01 d'Acajou (*Khaya ivorensis*) ;
  - Quinze (15) parcs à bois crées donc 07 vidés de leur contenu et 08 autres contenant des billes de bois encore en bonne état, d'un volume total de 226,7932 m^3 ; parmi lesquelles des billes portant des marques « saisies » ;
  - Sept (07) souches sur les pentes estimées à plus de 60% ;
  - Trois (03) souches dans les marécages inondés temporairement ;
  - Une souche sur une pente estimée à plus de 60% et près d'un cours d'eau.
- Dans la forêt Communautaire ADIMMN située a proximité du village Gah :
  - Neuf (09) souches non marquées d'essences diverses dont 01 de Doussié blanc, 02 de Tali, 03 de Koto, 01 de Dabema et 01 de Fraké ;
  - Six (06) billes de Tali en bonne état, abandonnées dans deux (02) parcs à bois, d'un volume total de 27,1758 m^3 ;

5.1.2. Imagerie des faits

- **Souches non marquées (SNM)**

Photo 1 : Souche non marquée de Doussié blanc dans les FDN (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 11,706871, Y : 5,923751, Alt : 795 m)

Photo 2 : Souche non marquée de Doussié blanc dans les FDN (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 11,0769, Y : 5,923496, Alt : 796 m)

Photo 3 : Souche non marquée de Koto (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 11,344357, Y : 5,771611, Alt : 707 m)

Photo 4 : Souche non marquée de Koto (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 11,38196, Y : 5,772077, Alt : 718 m)

Photo 5 : Souche non marquée de Tali (Coordonnées UTM: SCR: 32N, X:1 1 , 3 8 1 0 3 2 Y : 5 7 7 1 7 9 5 , Alt:714m)

Photo 6 : Souche non marquée de Tali sur une pente (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X:1 1 , 3 5 3 5 3 7 Y : 5,776782, Alt:694m)

- **Parcs avec billes de bois abandonnées**

Photo 7 : Parc avec billes de bois non marquées (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 11,881223, Y : 5,811707, Alt : 892 m)

Photo 8 : Parc avec billes de bois abandonnées non marquées (Coordonnées UTM : SCR : 32, X : 11,355852, Y : 5,774481, Alt : 715)

- **Autres indices d'illégalités observés sur le terrain**

Photo 13 : Grumier utilisé par les exploitants du côté de Woué (Coordonnées UTM : SCR : 32N, X : 11,66184, Y : 5,883904, Alt : 809 m)

Photo 14 : Parc avec engins utilisés par les exploitants du côté de Gah (Coordonnées UTM : SCR : 32, X : 11,355852, Y : 5,774481, Alt : 715)

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membres des communautés

Selon les déclarations des membres des communautés, les exploitants seraient connus. Il s'agit du GIC JAN, SMK, MONCHI Alexandre, MAHO Pachi et d'autres exploitants non identifiées. Par ailleurs, l'exploitation des dites déclarations fait état de ce que le GIC JAN aurait reçu une autorisation d'enlèvement du bois de sa forêt communautaire sur une superficie de 100 ha pour la

réalisation de leur projet agricole. Etant en partenariat avec la SMK, GIC JAN a confié cette superficie de 100 ha à la SMK pour son exploitation. De plus, GIC JAN aurait bénéficié de l'administration d'une autorisation spéciale d'exploitation en grume des bois se trouvant dans la superficie en question. Les bois qui sont frauduleusement évacué ont été coupés dans les forêts du domaine national des villages visités par la mission. Les bois saisis par l'administration auraient été transportés par la SMK. Présentement à Mansouley après la grève organisée par les populations refusant l'accès dans leur forêt à GIC JAN, le chef de Kong a envoyé des gens pour entendre les deux parties. Le problème serait déjà à la sous-préfecture afin de trouver des solutions qui arrangeront les deux parties (c'est-à-dire les populations de Mansouley et le GIC JAN).

5.2.2. Personnel de la Délégation Départementale des Forêts et de la Faune (DDFOF) du Mbam et Kim

Le personnel de la délégation des Forêts et de la Faune du Mbam et Kim interrogé sur les faits observés, déclare ne pas être au courant des activités d'exploitation forestière dans les villages Woué, Mansouley, Ina et Minkeng. Par ailleurs la forêt communautaire du GIC JAN n'aurait pas reçu d'autorisation spéciale d'exploitation de bois en grume de la part de l'administration forestière.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans les figures 2 et 3.

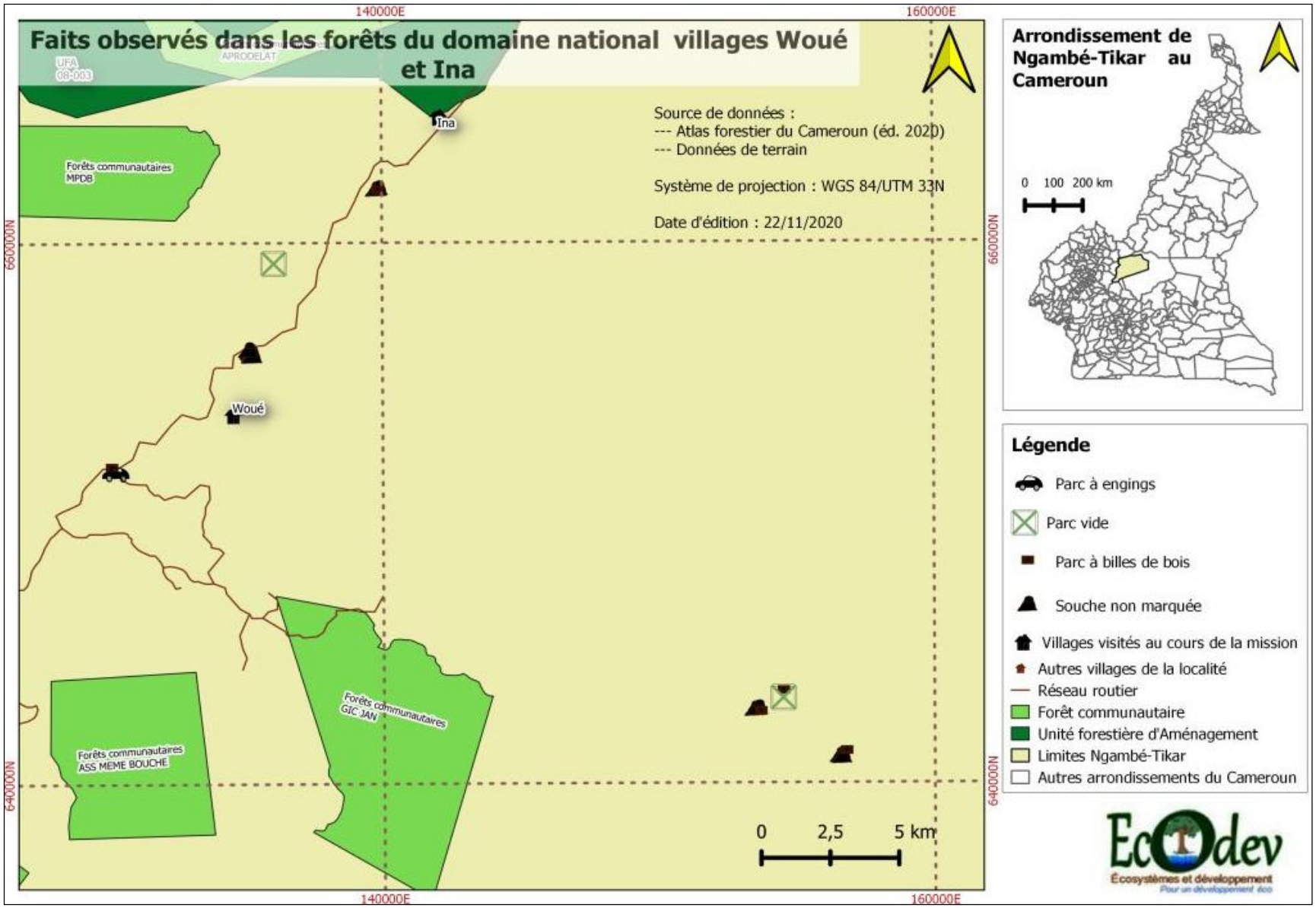

Figure 2: Carte des faits observés dans les FDN de Ina et Woué

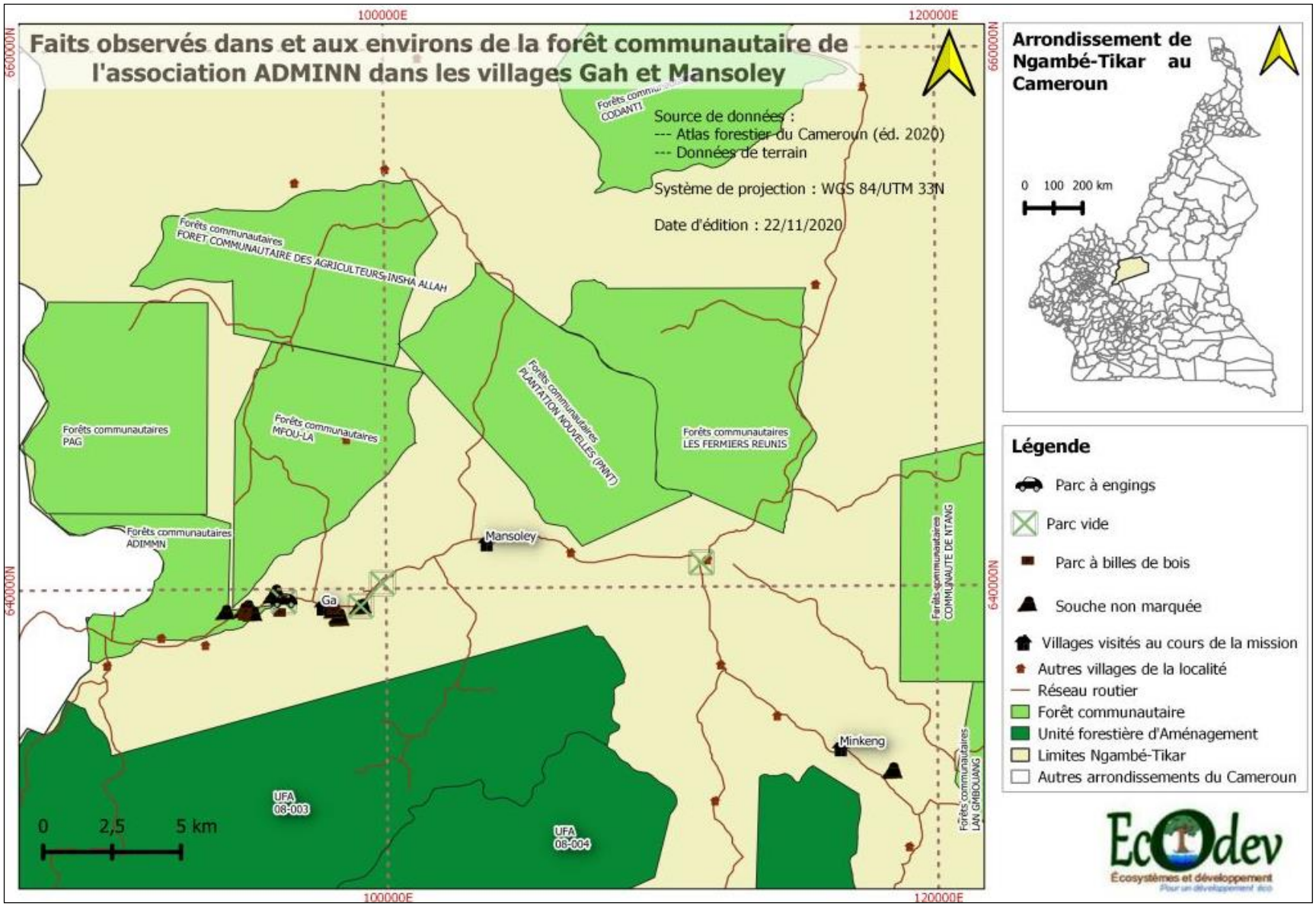

Figure 3: Carte des faits observés a Gah et Mansouley

5.4. Analyse des faits

L'analyse des faits s'est appuyée sur la cartographie des faits et les informations recueillies auprès des différents interlocuteurs. Il en ressort plusieurs types d'illégalités perpétrées aussi bien dans les FDN, que dans la forêt communautaire de l'association ADIMMIN (figure 3).

- l'activité d'exploitation effectuée par la SMK dans la parcelle de 100 ha octroyée au GIC JAN par l'administration pour le projet agricole à implémenter dans sa FC, et dans la FC de l'association ADMINN sans autorisation ;
- les propos selon lesquels l'autorisation d'enlèvement de bois dans la parcelle de 100 ha aurait été accordée au GIC JAN par l'administration forestière n'ont pas été confirmés par l'administration forestière locale et n'ont pas par ailleurs été vérifiés dans le certificat annuel d'exploitation 2020 du GIC.

5.4.1 Exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national

La mission a été observé que l'activité d'exploitation forestière se déroule dans les forêts du domaine national .En effet, les indices d'illégalité suivants ont été observés dans les villages Ina, Woué, Mansouley, Minkeng et Gah : Trente-neuf (39) souches non marquées d'essences diverses ; Quinze (15) parcs à bois crées donc 07 vidés de leur contenu et les huit (08) autres contenant des billes de bois encore en bonne état, d'un volume total de 226,7932 m^3 ; avec certaines d'entre elles portant la marque « saisie » du marteau forestier ; Sept (07) souches localisées sur les pentes de plus de 60% ; Trois (03) souches localisées dans des marécages inondés temporairement (MIT) ; Une (01) souche sur une pente de plus de 60% et à 5m d'un cours d'eau.

L'article 53[6] de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche réglemente l'activité d'exploitation forestière dans les FDN. Cependant, la projection des titres valides en date d'Avril 2020 ne présentent aucun titre du valide (VC) dans les environs des villages visités par la mission. Par ailleurs, nous n'avons pu trouver de documents autorisant l'exploitation dans ces villages (permis, ou autorisation personnelle de coupe). L'exploitation ayant apparemment été effectuée sans autorisation dans la FDN, elle est réprimée par l'article 156[7] de la

[6] **Article 53. -** (1) L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe.
(2) L'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies des forêts du domaine national ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon les modalités fixées par décret.

[7] **Article 156** est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

même loi. Par ailleurs, le non marquage des souches est réprimé par l'article 72[8] de la décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier en république du Cameroun. La coupe des arbres dans les marécages ou les plans d'eau est contraire aux prescriptions de l'article 15[9] du chapitre 4 de la même décision.

5.4.2 Exploitation non autorisée dans une forêt communautaire

L'activité d'exploitation forestière qui se déroule dans la forêt Communautaire ADIMMN située a proximité du village Gah, procède par évacuation des billes de bois. Cette activité serait effectuée en marge de l'article 54 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et appuyée par la décision N° 1985/D/MINEF/SG/DF/CFC du 26 Juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie dans le cadre de la mise en œuvre des plans simples de gestion (PSG) des forêts communautaires (que nous n'avons malheureusement pas pu avoir en notre possession). Cette activité est de également réprimée par l'article 156 de la même loi. Il a également été observé des abandons de billes de bois en bonne état dans les parcs à bois. Cette pratique est contraire à l'article 126 alinéa premier du décret de 95/53, lequel dispose que les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier. En l'espèce, le GIC JAN a violé la présente disposition en abandonnant dans les packs des billes de bois en bonne état.

- le défrichement ou l'allumage d'un incendie dans une forêt domaniale, une zone mise en défense ou à écologie fragile, en violation des Articles 14, 16, (1) et (3), et 17 (2) ci-dessus ; - l'affectation à une vocation autre que forestière d'une forêt appartenant à un particulier, en violation de l'Article 39 (2) ci-dessus ;
- l'exécution d'un inventaire d'aménagement ou d'exploitation non conforme aux normes établies par l'administration chargée des forêts, en violation de l'Article 40 (1) ci-dessus ;
- l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;
- l'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Article 45 ci-dessous ;
- la violation des normes définies en matière de transformation ou de commercialisation des produits forestiers telles que prévues à l'Article 72 ci-dessus ;
- la non délimitation des licences d'exploitation forestière et des assiettes de coupe en cours ;
- l'usage frauduleux, la contrefaçon ou la destruction des marques, marteaux forestiers, bornes ou poteaux utilisés par les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche, selon le cas ;

[8] **Article 72**- s'assurer du respect de la possibilité annuelle de coupe, le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit numéroter, marquer, mesurer et inscrire au carnet de chantier, selon les modalités prévues au cahier des charges, toutes les grumes provenant des arbres abattus avant de faire subir quelque transformation que ce soit.

[9]**Article 15** « le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intact une lisière boisée d'une largeur de 30m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage.

Note : cette mesure permet de protéger les rives contre l'érosion et évite l'apport de sédiment dans l'eau. Elle protège de la dégradation des mangroves, les forêts galeries en zone de savane humide et les forêts riveraines ou écotones riveraines en zone soudano-sahélienne ».

5.4.1 Destruction des marques du marteau forestier sur le bois.

D'après les communautés des villages visités, Les bois saisis dans l'espace affectée à la mise en place d'une exploitation agricole dans la FC du GIC JAN par l'administration forestière locale auraient été transportés par la SMK. Cette pratique est également réprimée 156 de la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994, portant régime des forêts de la faune et de la pêche. Cependant, faute de preuve matérielle en notre possession, le chef de poste forestier de Ngambé-Tikar devrait être interrogé sur les faits.

6. Difficultés rencontrées

La mission a fait face à quelques difficultés aux rangs de celles-ci, l'on a :

1. Le mauvais état du réseau routier reliant les villages aux zones d'exploitation ;
2. Les longues distances parcourues à bord de moto pour atteindre les zones d'exploitation.

7. Conclusion et recommandations

La mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale a été effectuée du 10 au 14 Novembre 2020 dans les villages Minkeng, Mansouley, Gah, woué et Ina. Des indices d'illégalité suivants ont été observés : dans les forêts du domaine national : trente-neuf (39) souches non marquées d'essences diverses ; quinze (15) parcs à bois crées donc 07 vidés de leur contenu et huit (08) contenant des billes de bois encore en bonne état d'un volume total de : 226,7932 m^3 ; avec certaines d'entre elles portant les marques de saisies. Dans la forêt Communautaire ADIMMN située à proximité du village Gah : Neuf (09) souches non marquées d'essences diverses, Six (06) billes de Tali en bonne état, abandonnées dans deux (02) parcs à bois, d'un volume total de 27,1758 m^3 ;

Ces faits ont été effectués en violation des dispositions légales régissant le secteur forestier au Cameroun. Cependant, les auteurs présumés n'ont pas été clairement incriminés, faute de preuves matérielles (documents ou marques sur les billes) portées à leur encontre.

Eu égard à ce qui précède, la mission recommande au MINFOF

- D'initier une mission de contrôle dans les villages Minkeng, Mansouley, Gah, Woué et Ina ;
- D'investiguer afin d'identifier les autres auteurs de cette activité d'exploitation présumée illégale ;
- D'infliger aux contrevenants les sanctions qui s'imposent, conformément à la règlementation forestière en vigueur.

8. Annexes

8.1. Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS

N°_Wpt	Latitude (X_proj)	Longitude (Y_proj)	Altitude	Indices	Essences	Observation
1	5,722872	11,920689	849,490601	SNM	Iroko	
2	5,722634	11,920879	848,288269	SNM	Tali	Sous -Diametre
3	5,732404	11,916493	859,606628	SNM	Doussié blanc	Pente près d'un cours d'eau
4	5,790122	11,900023	866,449646	SNM	Iroko	
5	5,790088	11,899706	867,011475	SNM	Doussié blanc	
6	5,789824	11,900425	870,128174	SNM	Doussié blanc	
7	5,789783	11,900527	869,924927	SNM	Doussié blanc	
8	5,805801	11,872739	901,769409	SNM	Tali	
9	5,805544	11,871729	900,096985	SNM	Doussié blanc	
10	5,805893	11,872943	902,641785	SNM	Doussié blanc	
11	5,767814	11,374755	701,988953	SNM	Tali	Marécage Inondé temporairement
12	5,768223	11,374554	703,342102	SNM	Tali	Marécage Inondé temporairement
13	5,768327	11,374544	702,885681	SNM	Tali	Marécage Inondé temporairement
14	5,768761	11,374332	702,256165	SNM	Tali	
15	5,77046	11,372777	702,688965	SNM	Tali	
16	5,770647	11,372743	701,136597	SNM	Tali	
17	5,769977	11,337201	693,536377	SNM	Tali	
18	5,770669	11,343301	704,006348	SNM	Dabema	
19	5,770788	11,343235	702,338562	SNM	Koto	
20	5,771037	11,343718	707,160156	SNM	Fraké	
21	5,771611	11,344357	707,243286	SNM	Koto	
22	5,770643	11,343209	703,824768	SNM	Koto	
23	5,770179	11,345057	707,002625	SNM	Dabema	

24	5,770254	11,345027	707,671631	SNM	Fraké	
25	5,769466	11,346225	699,260742	SNM	Tali	
26	5,775512	11,352802	698,567444	SNM	Tali	Pente
27	5,776782	11,353537	694,259338	SNM	Tali	Pente
28	5,771698	11,381433	711,250916	SNM	Tali	
29	5,771795	11,381032	714,032043	SNM	Tali	
30	5,772077	11,38196	718,563171	SNM	Koto	
31	5,716689	11,555823	715,417542	SNM	Eyek	
32	5,717179	11,555662	714,092712	SNM	Eyek	
33	5,92493	11,705737	779,019592	SNM	Acajou	
34	5,924744	11,706302	783,54187	SNM	Doussié blanc	
35	5,924662	11,706301	784,411194	SNM	Iroko	
36	5,924386	11,706382	787,812927	SNM	Doussié blanc	
37	5,92413	11,70639	788,904968	SNM	Doussié blanc	
38	5,923496	11,7069	796,460693	SNM	Doussié blanc	
39	5,923751	11,706871	794,91748	SNM	Doussié blanc	
40	5,923249	11,706773	798,763123	SNM	Iroko	
41	5,923264	11,706788	799,432861	SNM	Doussié blanc	
42	5,923039	11,706748	802,791199	SNM	Doussié blanc	
43	5,923019	11,707155	804,105286	SNM	Doussié blanc	
44	5,925044	11,705776	782,24585	SNM	Tali	
45	5,978864	11,747913	830,311584	SNM	Doussié blanc	Pente
46	5,978757	11,747351	829,526917	SNM	Doussié blanc	Pente
47	5,978954	11,748187	829,973511	SNM	Doussié blanc	Pente
48	5,979083	11,748257	828,144348	SNM	Doussié blanc	Pente

8.2. Annexe 2 : Volumes calculés dans les parcs par village visités par l'équipe de mission

Parc 1 : Mansouley

N°	Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	π/4	Dm^2(m)	L (m)	V (m3)
1	Doussie blanc	0,55	0,54	0,56	0,57	0,56	0,785	0,31	8	1,9344
2	Doussie blanc	0,7	0,71	0,57	0,58	0,64	0,785	0,41	6,5	2,0900
3	Doussie blanc	0,68	0,67	0,53	0,52	0,60	0,785	0,36	7	1,9782
4	Doussie blanc	0,65	0,64	0,5	0,53	0,58	0,785	0,34	8,5	2,2446
5	Tali	0,64	0,65	0,55	0,55	0,60	0,785	0,36	9	2,5222
6	Tali	0,65	0,65	0,7	0,71	0,68	0,785	0,46	8	2,8826
7	Tali	0,83	0,82	0,79	0,78	0,81	0,785	0,65	8,5	4,3239
8	Tali	0,8	0,83	0,79	0,8	0,81	0,785	0,65	10	5,0870
9	Tali	0,8	0,81	0,78	0,77	0,79	0,785	0,62	7,5	3,6744
Total Parc 1										**26,7374**

Parc 2 : Mansouley

N°	Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	π/4	Dm^2(m)	L (m)	V (m3)
1	Tali	0,6	0,61	0,59	0,58	0,60	0,785	0,35	8	2,2233
2	Tali	0,55	0,55	0,52	0,51	0,53	0,785	0,28	8,5	1,8920
3	Tali	0,9	0,89	0,79	0,77	0,84	0,785	0,70	10	5,5060
Total Parc 2										**9,6213**

Parc 3 : Mansouley

N°	Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	π/4	Dm^2(m)	L (m)	V (m3)
1	Tali	0,6	0,6	0,6	0,59	0,60	0,785	0,36	10	2,8025
2	Tali	0,45	0,44	0,4	0,41	0,43	0,785	0,18	9	1,2761
3	Tali	0,67	0,66	0,6	0,59	0,63	0,785	0,40	8	2,4925
4	Tali	0,5	0,5	0,52	0,51	0,51	0,785	0,26	7,5	1,5164
5	Tali	0,54	0,53	0,7	0,71	0,62	0,785	0,38	8	2,4140
6	Tali	0,6	0,59	0,72	0,71	0,66	0,785	0,43	9	3,0311
7	Tali	0,5	0,52	0,5	0,51	0,51	0,785	0,26	10	2,0218
8	Tali	0,45	0,44	0,6	0,63	0,53	0,785	0,28	6,5	1,4333
9	Tali	0,65	0,64	0,7	0,71	0,68	0,785	0,46	7	2,5037
10	Tali	0,5	0,52	0,6	0,62	0,56	0,785	0,31	8	1,9694
Total Parc 3										**21,4608**

Parc 4 : Village Ina

N°	Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	π/4	Dm^2(m)	L (m)	V (m3)
1	Doussie blanc	0,5	0,51	0,48	0,49	0,50	0,785	0,25	10	1,9234
2	Doussie blanc	0,47	0,47	0,5	0,51	0,49	0,785	0,24	11	2,0522
3	Doussie blanc	0,55	0,53	0,52	0,51	0,53	0,785	0,28	10	2,1843
4	Doussie blanc	0,47	0,46	0,49	0,49	0,48	0,785	0,23	12	2,1478
Total Parc 4										**8,3077**

Parc 5 : village Gah

N°	Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	π/4	Dm^2(m)	L (m)	V (m3)
1	Tali	1,2	1,1	1	1,1	1,10	0,785	1,21	8	7,5988
2	Tali	0,9	0,92	0,8	0,84	0,87	0,785	0,75	8	4,6989
3	Tali	1,1	1,05	0,9	0,95	1,00	0,785	1,00	10	7,8500
4	Tali	0,8	0,83	0,9	0,92	0,86	0,785	0,74	13	7,5916
5	Tali	0,8	0,82	0,91	0,91	0,86	0,785	0,74	13	7,5476
6	Tali	0,8	0,8	0,81	0,79	0,80	0,785	0,64	10	5,0240
7	Tali	0,75	0,74	0,77	0,78	0,76	0,785	0,58	8	3,6273
8	Tali	0,7	0,71	0,75	0,75	0,73	0,785	0,53	9	3,7392
9	Tali	0,9	0,91	0,8	0,84	0,86	0,785	0,74	8	4,6717
10	Tali	0,9	0,92	0,9	0,9	0,91	0,785	0,82	14	9,0011
11	Tali	0,9	0,93	1	0,91	0,94	0,785	0,87	8	5,4901
Total Parc 5										**66,8403**

Parc 6 : village Gah

N°	Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	π/4	Dm^2(m)	L (m)	V (m3)
1	Tali	0,8	0,81	0,82	0,83	0,82	0,785	0,66	5	2,6071
2	Tali	0,83	0,82	0,8	0,8	0,81	0,785	0,66	6	3,1093
3	Tali	0,84	0,83	0,8	0,81	0,82	0,785	0,67	5,5	2,9031
4	Tali	0,81	0,82	0,81	0,8	0,81	0,785	0,66	6,5	3,3478
Total Parc 6										**11,9673**

Parc 7 : village Gah

N°	Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	π/4	Dm^2(m)	L (m)	V (m3)
1	Tali	0,9	0,93	0,92	0,91	0,92	0,785	0,84	10	6,5722
2	Tali	0,97	0,96	1	0,9	0,96	0,785	0,92	12	8,6363
Total Parc 7										**15,2085**

Parc 8 : village Gah

N°	Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	π/4	Dm^2(m)	L (m)	V (m3)
1	Tali	1	1,1	0,95	1,08	0,64	0,785	0,40	13	2,8488
2	Tali	0,91	0,92	0,83	0,84	0,83	0,785	0,68	14	5,3753
3	Tali	1,12	1,05	0,9	0,9	0,99	0,785	0,99	12	9,2792
4	Tali	0,82	0,83	0,9	0,92	0,87	0,785	0,75	14	8,2706
5	Tali	0,8	0,82	0,91	0,91	0,86	0,785	0,74	13	7,5476
6	Tali	0,8	0,8	0,91	0,91	0,86	0,785	0,73	10	5,7385
7	Tali	0,75	0,74	0,77	0,78	0,76	0,785	0,58	11	4,9876
8	Tali	0,7	0,71	0,75	0,75	0,73	0,785	0,53	12	4,9856
9	Tali	0,9	0,91	0,8	0,84	0,86	0,785	0,74	13	7,5916
10	Tali	0,9	0,92	0,9	0,9	0,91	0,785	0,82	14	9,0011
	Tali	0,9	0,93	0,92	0,91	0,92	0,785	0,84	13,5	8,8725
	Tali	0,97	0,96	1	0,9	0,96	0,785	0,92	12,9	9,2840
11	Tali	0,9	0,93	1	0,91	0,94	0,785	0,87	11,5	7,8921
Total Parc 8										**56,9253**

Parc 9 : Village Woué

N°	Essence	d1 (m)	d2 (m)	d3 (m)	d4 (m)	Dm (m)	π/4	Dm^2(m)	L (m)	V (m3)
1	Tali	0,9	0,92	0,8	0,84	0,87	0,785	0,75	8	4,6989
2	Tali	0,8	0,83	0,9	0,92	0,86	0,785	0,74	13	7,5916
3	Tali	0,8	0,82	0,91	0,91	0,86	0,785	0,74	13	7,5476
4	Tali	0,8	0,8	0,81	0,79	0,80	0,785	0,64	10	5,0240
5	Tali	0,75	0,74	0,77	0,78	0,76	0,785	0,58	8	3,6273
6	Tali	0,7	0,71	0,75	0,75	0,73	0,785	0,53	9	3,7392
7	Tali	0,9	0,91	0,8	0,84	0,86	0,785	0,74	8	4,6717
Total Parc 9										**36,9003**